



Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise

Chaque autorité de contrôle est tenue d'établir une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise, conformément à l'article 35 (4) du RGPD. Un tel projet de liste a été préparé par la Commission de la Protection de la Vie Privée et confirmé par l'Autorité de Protection de données en date du 13 juin 2018. L'Autorité a ensuite communiqué cette liste au Comité européen de la protection des données (CEPD) afin que celui-ci se prononce, par voie d'avis, conformément à l'article 64 du RGPD.

Le Comité s'est prononcé dans son [avis 2/2018](#) en date du 25 septembre 2018. L'Autorité a adapté son projet afin de suivre les recommandations du Comité.

Pour rappel, lorsque cette liste comprend des activités de traitement liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées ou au suivi de leur comportement dans plusieurs États membres, ou peuvent affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, il faut appliquer préalablement à l'établissement de la liste le mécanisme de contrôle visé à l'article 63¹.

L'Autorité souligne que l'existence d'une liste des opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise ne porte en rien préjudice à l'obligation générale du responsable du traitement de procéder à une bonne appréciation du risque et à une bonne gestion des risques. La réalisation d'une AIPD ne dispense d'ailleurs aucunement le responsable du traitement de l'obligation de respecter les autres obligations du RGPD ou d'autres obligations imposées par la législation générale ou spécifique au secteur. En outre, la liste ci-dessous n'est absolument pas exhaustive : une AIPD est toujours requise dès que les conditions d'application définies à l'article 35(1) du RGPD sont remplies². Par ailleurs,

¹ Article 35(6) du RGPD.

² La simple circonstance qu'un traitement de données envisagé ne corresponde pas avec un des types de traitement repris dans la liste (par exemple parce qu'une des caractéristiques n'est pas présente) ne signifie donc pas qu'il y aurait pour ce traitement une dispense de l'obligation de réaliser une AIPD conformément à l'article 35(1) du RGPD.

l'Autorité attire l'attention sur les [Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données \(AIPD\) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement \(UE\) 2016/679](#) adopté par le Groupe de travail Article 29 le 4 avril 2017 et modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017, lesquelles constituent un élément essentiel à la liste établie par l'Autorité puisque ces lignes directrices fournissent un socle commun permettant d'assurer la cohérence au sein de l'Union, chaque liste nationale venant compléter et les préciser davantage ces lignes directrices. Enfin, l'Autorité attire encore l'attention sur le fait que ces listes sont évolutives et peuvent être adaptées s'il s'avère qu'elles n'atteignent pas leur objectif.

Outre les cas prévus à l'article 35(3) du RGPD et compte tenu de l'exception prévue par l'article 35(10) du RGPD, une AIPD sera toujours requise :

1. lorsque le traitement utilise des données biométriques³ en vue de l'identification unique des personnes concernées se trouvant dans un lieu public ou dans un lieu privé accessible au public ;
2. lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de tiers afin d'être prises ensuite en considération dans le cadre de la décision de refuser ou de cesser un contrat de service déterminé avec une personne physique ;
3. lorsque des données de santé d'une personne concernée sont collectées par voie automatisée à l'aide d'un dispositif médical implantable actif⁴ ;
4. lorsque des données sont collectées à grande échelle auprès de tiers afin d'analyser ou de prédire la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements de personnes physiques ;
5. lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD⁵ ou des données de nature très personnelle (comme des données sur la pauvreté, le chômage, l'implication de l'aide à la jeunesse ou le travail social, des données sur les activités domestiques et privées, des données de localisation) sont échangées systématiquement entre plusieurs responsables du traitement ;
6. lorsqu'il est question d'un traitement à grande échelle de données générées au moyen d'appareils dotés de capteurs qui envoient des données via Internet ou via un autre moyen (applications de

³ L'article 4(14) du RGPD définit les "données biométriques" comme étant les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.

⁴ Il s'agit de tout dispositif médical actif qui est conçu pour être implanté en totalité ou en partie dans le corps humain ou, dans un orifice naturel et qui est destiné à rester après l'intervention.

⁵ Les catégories spéciales de données incluent en particulier, conformément à l'article 9 du RGPD, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle d'une personne physique.

"l'Internet des objets", comme les télévisions intelligentes, les appareils ménagers intelligents, les jouets connectés, les « smart cities », les compteurs d'énergie intelligents, etc.) et que ce traitement sert à analyser ou prédire la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements de personnes physiques ;

7. lorsqu'il est question d'un traitement à grande échelle et/ou systématique de données de téléphonie, d'Internet ou d'autres données de communication, de métadonnées ou de données de localisation de personnes physiques ou permettant de mener à des personnes physiques (par exemple le wifi-tracking ou le traitement de données de localisation de voyageurs dans les transports publics) lorsque le traitement n'est pas strictement nécessaire pour un service demandé par la personne concernée ;
8. lorsqu'il est question de traitements de données à caractère personnel à grande échelle où le comportement⁶ de personnes physiques est observé, collecté, établi ou influencé, y compris à des fins publicitaires, et ce de manière systématique via un traitement automatisé.

Le responsable du traitement qui envisage un des types de traitements précités est obligé de réaliser une AIPD avant de procéder au traitement. Cela ne signifie toutefois pas nécessairement qu'une consultation préalable doit également avoir lieu. Si le risque peut être suffisamment limité à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées, aucune consultation préalable n'est requise.

⁶ Par exemple le comportement de visionnage, d'écoute, de navigation, de clic, physique ou d'achat.